

Mais il convient de rattacher à cette citation le commentaire 760 ainsi conçu :

Le principe de pertinence d'un amendement régit tout tel projet de résolution qui doit, par conséquent, "se rapporter strictement au bill que la Chambre, par son ordre, a décidé d'étudier" et ne doit pas comprendre dans sa portée d'autres bills que celui que la Chambre étudie.

Et un tel amendement ne peut pas non plus toucher les dispositions du bill au sujet duquel il est présenté, ni anticiper des amendements à ce bill qui pourront être présentés en comité général, ni poser des conditions à la deuxième lecture du bill.

Cette même question a été soulevée lors d'un débat qui a eu lieu en cette enceinte le 24 avril 1934 et qui se rapproche beaucoup de l'amendement en cause. Il en est fait mention aux pages 272 et 273 des *Journaux de la Chambre des communes*, volume 72, 1934. Il s'agissait d'un bill relatif à l'écoulement des produits naturels au Canada. L'actuel premier ministre (M. Mackenzie King), alors chef de l'opposition proposa l'amendement suivant :

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

La Chambre, prête à approuver une législation pour assister à l'organisation méthodique du marché des produits naturels, est opposée toutefois d'une manière inaltérable à l'adoption de toute mesure coercitive qui confie à des individus qui ne sont ni nommés, ni désignés, à des groupes ou sociétés, des pouvoirs généraux sur la production, l'industrie et le commerce de la nation, et qui confère à un ministre de la Couronne et au Gouverneur en son conseil une autorité sans exemple et des pouvoirs extraordinaires pour restreindre la production, le commerce interprovincial, impérial et étranger quant aux exportations et aux importations, de même que d'autres pouvoirs autoératiques.

Le rapport des *Journaux* continue :

L'hon. M. Stevens soulève la question de savoir si ledit amendement est conforme au règlement. Cet amendement, à son avis, constitue ce que l'on peut appeler une déclaration de principe au lieu d'offrir des raisons pour lesquelles l'étude du bill ne devrait pas être continuée ou devrait être retardée, au lieu encore de proposer une solution qui pourrait se rattacher à la motion actuellement devant la Chambre.

Celui qui était alors chef de l'opposition se reporta, comme on l'a fait aujourd'hui, au commentaire n° 755 des *Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms* et en donna lecture, comme l'a fait, en premier lieu, cet après-midi l'honorable député de Rosetown-Biggar. L'Orateur de l'époque, l'honorable M. Black, aujourd'hui député du Yukon, renvoya le chef de l'opposition au commentaire 760, déclara l'amendement irrégulier et fonda sa décision sur une décision à l'appui, telle que citée à la page 390 de la treizième édition de May, et le précédent qui y est exposé à l'appui était Débats parlementaires, 188, 4e série, colonne

[M. l'Orateur.]

76, The Education (Scotland) Act. La Chambre vota sur un appel à la décision de l'Orateur, laquelle fut maintenue.

L'amendement proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggar reconnaît en partie le principe du bill mais indique qu'il ne va pas assez loin. Il prévoit des amendements qui peuvent être proposés en comité au sujet du bill mais qui ne peuvent être proposés en deuxième lecture. Mais il y a un autre obstacle, et plus sérieux encore, à la pertinence de l'amendement : c'est que la Chambre s'est déjà prononcée au cours de la session le 18 février, sur le principe actuellement invoqué dans l'amendement, comme on le trouvera à la page 57 des Procès-Verbaux du jour. La Chambre vota sur l'amendement suivant qui fut proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggar au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône :

Que l'on retranche tous les mots placés après "La Chambre regrette que les conseillers de Votre Excellence" dans l'amendement et qu'on leur substitue les suivants :

"ont exercé les pouvoirs étendus conférés par la loi de mobilisation des ressources nationales surtout pour conscrire des hommes pour la défense au pays et, de l'avis de la Chambre, aucun effort total susceptible de répondre aux exigences actuelles de la guerre, aux problèmes domestiques, et à la préparation de la période d'après-guerre, n'est passible sans la mobilisation totale de la richesse, de l'industrie et des capitaux tout comme celle du capital humain.

"La Chambre, en conséquence, demande que lors du prochain plébiscite la population du Canada soit invitée à approuver la conscription complète et efficace des industries de guerre, de la richesse accumulée et des institutions financières simultanément et sur la même base de sacrifice que le projet d'intensification suggérée de conscription du capital humain.

Cet amendement a été rejeté par un vote inscrit.

Dans l'amendement dont la Chambre est saisie actuellement, l'honorable député de Rosetown-Biggar propose :

qu'il soit résolu que les dispositions prises pour établir la conscription du capital humain pour service outre-mer sans proposer spécifiquement l'application immédiate des pouvoirs conférés par l'article deux de la loi, pour la conscription des industries de guerre, des institutions financières et de la richesse accumulés, ne répondent pas aux urgentes nécessités de la guerre totale, imposent de nouvelles inégalités de sacrifice, et mettent conséquemment en danger la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Dans l'amendement sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée, le 18 février, se trouvent les mots :

sans la mobilisation totale de la richesse, de l'industrie et des capitaux tout comme celle du capital humain.

Les termes employés dans l'amendement actuellement en délibération ont un effet équivalent et à bien dire analogue à celui des